



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12640

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employes des entreprises de prevention et de securite. Ceux-ci sont regis par une convention collective nationale du 15 fevrier 1985 prevoyant des coefficients et salaires minimaux fixes le 1er aout 1985 et ayant fait l'objet d'un avenant le 8 avril 1986. Cette convention prévoit cinq niveaux de remuneration pour les agents d'exploitation, employes administratifs et techniciens. Or, dans la realite, tous ces salaires sont remuneres par la majorite des entreprises, au plus bas niveau, l'anciennete n'etant prise en compte que sous forme de prime permettant d'atteindre un niveau voisin du SMIC Les employes qui n'ont pas d'anciennete n'atteignent pas le SMIC On constate enfin que les heures de nuit et week-end ne font l'objet d'aucune remuneration supplementaire. Devant cette situation, il lui demande si une revision de la convention collective nationale peut etre entreprise afin d'ameliorer la condition de ces personnels soumis a des contraintes importantes et dont la specificite des fonctions n'est pas reconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 fevrier 1950 qui a reintroduit le regime de libre determination des salaires, les remunerations sont, dans le secteur prive, librement etablies par voie contractuelle, les pouvoirs publics ne disposant en la matiere d'aucun moyen de contrainte. Neanmoins, quel que soit le niveau des salaires minimaux conventionnels, les remunerations effectivement versees ne peuvent etre inferieures au taux horaire du SMIC multiplie par le nombre d'heures de travail effectif. Certains elements de salaire doivent etre exclus de la remuneration a comparer avec le SMIC Tel est le cas notamment, selon la jurisprudence, de la prime d'anciennete qui en tout etat de cause doit s'ajouter au salaire minimal. Il appartient aux salaries des entreprises de prevention et de securite auxquels ce principe n'est pas applique de saisir les services de l'inspection du travail. Il est a noter, d'autre part, que la convention collective du 15 fevrier 1985, applicable a ces personnels, prévoit notamment qu'en cas de travail pendant un jour ferie, le salaire correspondant au travail effectue est complete par une indemnite de meme montant, l'indemnite pouvant cependant etre remplacee, au choix du salarie, par un temps de repos equivalent, obligatoirement pris dans le mois suivant. Quant aux heures de travail effectuees la nuit, elles ne peuvent etre majorees qu'en application d'une disposition conventionnelle. Seuls les partenaires sociaux sont habilites a completer sur ce point leur propre dispositif conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12640

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2113